

Affaire suivie par :
Fanny TRESPEUX
Adjointe au chef du bureau du contrôle
de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 05 55 51 58 53
Courriel : pref-collectivites-locales@creuse.gouv.fr

Guéret, le **29 JAN. 2024**

La Préfète

à

Madame la présidente du conseil départemental de la
Creuse
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats mixtes
Monsieur le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
Monsieur le président de Creusalis
Monsieur le président du centre de gestion départemental
de la fonction publique territoriale

- En communication à Mme la Sous-Préfète
d'Aubusson par intérim -

OBJET : Observations et recommandations effectuées dans le cadre du contrôle budgétaire.
Exercice 2023.

Comme chaque année, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un rappel de certaines règles applicables en matière budgétaire et comptable afin de vous accompagner dans la préparation de vos prochains documents budgétaires.

Ces éléments prennent notamment en compte les observations les plus régulièrement émises au cours de l'année passée dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien y porter.

A) – Le budget primitif

1° - Conformité des documents budgétaires avec le modèle de référence et transmission des annexes

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui doit être respecté. Il appartient donc aux collectivités d'utiliser les maquettes en vigueur, telles que présentées sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr dans la rubrique « Instructions budgétaires et comptables ». De plus, **les annexes doivent être conformes à la maquette réglementaire et remplies avec attention**. Leur absence rend le budget incomplet et relève d'un défaut d'information de l'assemblée délibérante. Chacune des annexes a vocation à renseigner sur un type de dépenses ou de recettes spécifiques, **leur transmission est obligatoire** (même si elle ne comporte aucune mention) **et indispensable au contrôle budgétaire**.

De plus, **doivent figurer sur la page de signatures** de chaque document budgétaire : le nombre de membres en exercice, le nombre de membres présents à la séance, les votants et les suffrages exprimés (pour, contre et abstentions), la date de convocation et la date de vote.

Par ailleurs, l'édition informatique des documents budgétaires doit être correcte. Il convient de veiller à la correction des anomalies matérielles liées au paramétrage du logiciel avant transmission des documents budgétaires aux services préfectoraux.

2° - Équilibre réel et dépenses imprévues

a) Le budget doit respecter l'équilibre réel prévu à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **les dépenses et les recettes**, dans les sections de fonctionnement et d'investissement, **doivent s'équilibrer** ;
- le remboursement de la dette en capital doit être couvert obligatoirement par des ressources propres, hors recettes d'emprunts (compte 16) et subventions (compte 13).

Le besoin de financement de la section d'investissement (résultat N-1 corrigé des restes à réaliser) doit, comme la dette en capital, être couvert par des ressources propres.

b) Le montant maximum inscrit au titre des dépenses imprévues ne peut excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section concernée (sur la base des propositions nouvelles uniquement).

3° - L'équilibre des opérations d'ordre

Les opérations d'ordre doivent être strictement équilibrées selon les égalités suivantes :

| | Opérations d'ordre en dépenses | Opérations d'ordre en recettes |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Section d'investissement (SI) | 041 ← | → 041 |
| | 040 | 040 |
| Section de fonctionnement (SF) | 042 | 042 |
| | 043 ← | → 043 |

De même, le compte 023 qui permet de virer des crédits de fonctionnement à la section d'investissement doit également s'équilibrer avec le compte 021 en recettes d'investissement (023=021).

4° - Les reports

Une attention particulière doit être portée aux données figurant dans les budgets transmis. Celles-ci sont importantes, notamment au regard de la sincérité des reports qui peuvent, en cas d'inexactitude, donner lieu à une saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC).

Mes services sont souvent amenés à appeler votre attention sur les reports erronés ou même sur l'absence injustifiée de reports sur le budget primitif. Aussi, vous voudrez bien vous assurer de leur inscription et de l'exactitude de leur montant (inscription au budget sans arrondi) au moment de la confection de vos documents budgétaires ainsi que de leur concordance avec les chiffres mentionnés dans les délibérations dans la mesure où ces chiffres entrent dans le calcul de l'équilibre budgétaire au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.

B) – Le compte administratif

1° - La présence du maire

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

La délibération portant adoption du compte administratif ne doit pas faire figurer le nom du maire sur la liste des votants. Dans le cas contraire, la délibération du conseil municipal serait illégale.

2° - Le déficit

L'article L. 1612-14 du CGCT précise que le représentant de l'État saisit la CRC lorsque le déficit d'un compte administratif est égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants et à 5 % pour les autres collectivités.

Celui-ci est constitué lorsque le déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser positifs et de l'excédent de fonctionnement aboutit à un solde négatif.

3° - L'inscription des dettes et des taux d'intérêt

Les montants sur les comptes d'imputation 66 (intérêts) et 16 (capital) doivent strictement se retrouver au sein des annexes A2.1 à A2.8 « État de la dette ». La correspondance des montants permet d'effectuer le contrôle budgétaire nécessaire afin de vérifier la sincérité des dépenses.

Enfin, je tiens à attirer votre attention sur le fait que le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir le cadre de présentation des comptes locaux à partir de l'exercice 2024 et que les deux prérequis sont :

- l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- la dématérialisation des documents budgétaires.

Afin d'anticiper cette échéance, je vous invite à vous rapprocher de mes services afin de signer une convention permettant la dématérialisation de vos actes réglementaires et budgétaires.

La Préfète,


Anne FRACKOWIAK-JACOBS

